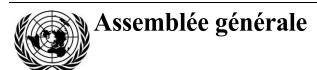
Nations Unies A/C.3/71/L.22



Distr. limitée 27 octobre 2016 Français Original : anglais

Soixante et onzième session Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Pérou : projet de résolution

Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 69/183 du 18 décembre 2014 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité humaine et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.





¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

⁴ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 660, n° 9464.

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006^7 , 7/27 du 28 mars 2008^8 , 8/11 du 18 juin 2008^9 , 12/19 du 2 octobre 2009^{10} , 15/19 du 30 septembre 2010^{11} , 17/13 du 17 juin 2011^{12} et 26/3 du 26 juin 2014^{13} ,

Rappelant la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012¹⁴, par laquelle le Conseil a adopté des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté¹⁵, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, a constaté que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable, et s'est engagée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Rappelant que les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes s'inscrivent dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire, ainsi que les droits de l'homme pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

2/7 16-18792

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 53 (A/62/53), chap. I, sect. A.

⁸ Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. II, sect. A.

⁹ Ibid., chap. III, sect. A.

¹⁰ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53), chap. I, sect. A.

¹¹ Ibid., Supplément nº 53 A (A/65/53/Add.1), chap. II.

¹² Ibid., soixante-sixième session, Supplément nº 53 (A/66/53), chap. III, sect. A.

¹³ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément nº 53 (A/69/53), chap. V, sect. A.

¹⁴ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1), chap. II.

¹⁵ A/HRC/21/39.

Constatant avec préoccupation que, durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), si la pauvreté a reculé, notamment dans certains pays à revenu intermédiaire, les progrès sont inégaux et la population pauvre continue d'augmenter dans certains pays, les femmes et les enfants étant les plus touchés, en particulier dans les pays les moins avancés et notamment en Afrique subsaharienne,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté perdure dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que, de par son ampleur et ses manifestations, notamment l'exclusion sociale, la faim, la traite d'êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, elle est particulièrement grave dans les pays en développement, tout en reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde,

Profondément préoccupée également par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au sexe exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

Soulignant qu'il faudrait tout particulièrement prêter attention aux personnes qui vivent dans une extrême pauvreté ou qui sont dans une situation de vulnérabilité, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones,

Préoccupée par les problèmes de l'heure, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire, des craintes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter et des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, par les difficultés croissantes dues au changement climatique et à la perte de diversité biologique et par l'augmentation du nombre des personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui en résulte, ainsi que par leurs conséquences défavorables sur la capacité des États de combattre l'extrême pauvreté, surtout les pays en développement,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action non sélective coordonnée et suivie faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

Considérant également que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

Considérant en outre que les inégalités persistantes et croissantes dans les pays constituent un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté et touchent tout particulièrement ceux qui vivent dans une extrême pauvreté ou sont dans une situation de vulnérabilité,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences multidimensionnelles de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions de tous les droits de l'homme et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté

16-18792

internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant également que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de l'extrême pauvreté un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

- 1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin;
- 2. Réaffirme également qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté et l'exclusion, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont touchées par la pauvreté ou sont dans des situations de vulnérabilité se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale et culturelle sous tous ses aspects, en particulier la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement;
- 3. Souligne que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté;
- 4. Affirme que les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies doivent donner l'importance et la priorité voulues à l'élimination de la pauvreté et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes qui y sont associés en adoptant des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutionnel, comme l'envisagent les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;
- 5. *Réaffirme* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;
- 6. Considère qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant

4/7 16-18792

sur pied des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

- 7. Réitère les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶, en particulier de ne pas faire de laissés-pour-compte, d'aider les plus démunis et les plus vulnérables en premier et d'atteindre l'objectif de développement durable 1, notamment en ne ménageant aucun effort pour combattre et éliminer totalement de la planète, d'ici à 2030, l'extrême pauvreté, qui se caractérise, selon la définition actuelle, par le fait de vivre avec moins de 1,25 dollar par jour;
- 8. Réitère également l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier¹⁷;
- 9. Réitère en outre que la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) a pour objet d'appuyer, de manière efficace et coordonnée, la poursuite de la réalisation des objectifs de développement relatifs à l'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, et de coordonner l'assistance internationale à cette fin;
- 10. Rappelle que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et à une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs de développement durable, et prend note à ce propos de la recommandation sur les socles de protection sociale, 2012 (n° 202), de l'Organisation internationale du Travail;
- 11. Encourage les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière;
- 12. Encourage également les États à prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'encontre de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer aux pauvres l'égalité d'accès à la justice;
- 13. Salue les efforts en cours pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, sachant qu'elles contribuent à l'action concertée menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer, mais compléter la coopération Nord-Sud;

16-18792 5/7

¹⁶ Résolution 70/1.

¹⁷ Voir résolution 60/1.

- 14. Encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire, des inquiétudes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter et des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, ainsi qu'aux difficultés croissantes dues au changement climatique et à la réduction de la diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant la coopération pour aider au renforcement des capacités nationales;
- 15. Réaffirme l'importance décisive de l'éducation, scolaire ou extrascolaire, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'importance de l'éducation et de la formation de base pour l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts visant à développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, à valoriser les ressources humaines, à mettre en place des infrastructures et à autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté, réaffirme à ce propos le Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000¹⁸, et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Éducation pour tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable 4 d'ici à 2030;
- 16. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, et invite également le Haut-Commissariat à poursuivre les travaux sur le sujet;
- 17. Appelle les Etats, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;
- 18. Prend note avec intérêt des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11¹⁴, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin;
- 19. Encourage les gouvernements, les organes, fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales et les acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, à tenir compte de ces principes pour formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté;

6/7 16-18792

¹⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

- 20. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer comme il convient la diffusion des principes directeurs;
- 21. Salue les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour tâcher d'intégrer dans leurs travaux les objectifs de développement durable arrêtés au niveau international;
- 22. Salue également le travail accompli par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-dixième et soixante et onzième esssions;
- 23. Décide de poursuivre, à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », l'examen de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹⁹ A/70/274.

16-18792

²⁰ A/71/367.